

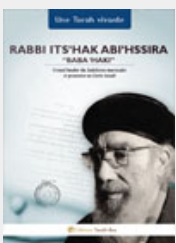


## Traité Maasserot

### Michna 7 - Chapitre 2

הַשׂוֹכֵר אֶת הַפּוֹעֵל לְקִצּוֹת (עֲמוֹ) בְּתֵאֲנִים,  
אָמַר לוֹ: עַל מְנַת שְׂאוֹכֵל תְּאֲנִים,  
אוֹכֵל וּפְטוֹר.  
עַל מְנַת שְׂאוֹכֵל אֲנִי וּבְנֵי בֵיתִי,  
אוֹ שְׂאוֹכֵל בְּנֵי בְשָׂכְרִי,  
הוּא אוֹכֵל וּפְטוֹר,  
וּבְנוֹ אוֹכֵל וְחֵיב.  
עַל מְנַת שְׂאוֹכֵל בְּשַׁעַת הַקְּצִיעָה וְלֹא אַחַר הַקְּצִיעָה,  
בְּשַׁעַת הַקְּצִיעָה אוֹכֵל וּפְטוֹר;  
וְלֹא אַחַר הַקְּצִיעָה אוֹכֵל וְחֵיב,  
שְׂאִינוֹ אוֹכֵל מִן הַתּוֹרָה.  
זֶה הַכֶּלֶל:  
הָאוֹכֵל מִן הַתּוֹרָה, פְּטוֹר;  
וְשְׂאִינוֹ אוֹכֵל מִן הַתּוֹרָה, חֵיב:

Si quelqu'un engage un ouvrier pour cueillir les figes avec lui et que l'ouvrier lui dise : « à condition que je puisse manger des figes », il peut en manger et il est quitte. « A condition que je puisse en manger, moi et mon fils » ou « que mon fils en mange à titre de salaire », lui peut en manger, il est quitte, mais son fils, s'il en mange, doit en prélever les dîmes. « A condition que j'en mange pendant et après la cueillette », pendant la cueillette, il peut en manger et est quitte, mais après la cueillette, s'il en mange, il doit prélever les dîmes car la Torah ne lui a pas donné ce droit. Voici la règle : si la Torah permet d'en manger, il est quitte ; si la Torah ne le permet pas, il doit en prélever les dîmes.



### Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)